



**Lignes directrices et recommandations
pour les associations et mouvements ecclésiaux au Canada**

1. Critère de responsabilité

***Critère :** Les associations et mouvements ecclésiaux ont le devoir de rendre compte de leurs activités à l'autorité ecclésiastique compétente.*

***Énoncé :** Une bonne gestion suppose inévitablement être responsable et imputable de ses initiatives et de ses activités à l'autorité compétente. La méthode pour se faire peut évidemment varier selon le cas et selon la nature du mouvement ou de l'association. Il est alors parfaitement logique, au sens ecclésial, de s'attendre à ce que chaque mouvement ou association soit tenu de fournir un rapport périodique de ses initiatives, programmes et activités à l'Ordinaire du lieu ou à son représentant.*

Cet élément est très important, car la responsabilité de l'évêque diocésain ne se limite pas seulement à superviser les questions de foi et de morale. Il doit également coordonner les diverses œuvres d'apostolat dans son diocèse (Can. 394 § 1) et, tout en respectant l'autonomie de ces associations et mouvements ecclésiaux, il doit s'assurer que l'exercice de leur apostolat est dirigé vers le bien commun (Can. 323 § 2). L'exercice du droit d'association n'est ni absolu ni illimité. Étant donné la nature ecclésiale de ce droit, les fidèles « doivent tenir compte du bien commun de l'Église » (Can. 223 § 1) et doivent accepter qu'« en considération du bien commun, il revient à l'autorité ecclésiastique de régler l'exercice des droits propres aux fidèles » (Can. 223 § 2). Le Concile Vatican II est très clair à ce sujet : « Il appartient à la hiérarchie de favoriser l'apostolat des laïcs, de lui donner principes et assistance spirituelle, d'ordonner son exercice au bien commun de l'Église et de veiller à ce que la doctrine et les dispositions fondamentales soient respectées » (Concile Vatican II, *Apostolicam Actuositatem*, n° 24).

***Recommandation :** En plus de rapports officiels, il est fortement suggéré que des voies de communication soient établies pour qu'un dialogue continu et plus systématique puisse exister entre les dirigeants du mouvement et l'Ordinaire du lieu ou son représentant désigné. Un tel dialogue, qui vraisemblablement favorisera le partage réciproque d'information, l'encouragement, l'échange d'idées et le soutien pastoral, résultera en une plus grande coordination des besoins et des ressources dans le diocèse. La vitalité et les différents charismes de ces mouvements seraient ainsi canalisés et permettraient aux mouvements d'être plus sensibles aux besoins et d'être au service des programmes paroissiaux et diocésains. De tels échanges fourniraient non seulement l'occasion à l'évêque et aux membres des mouvements ecclésiaux de travailler plus étroitement ensemble, mais de là pourraient émerger des idées nouvelles et créatives pour répondre aux besoins les plus pressants de l'église locale, tant au niveau paroissial qu'au niveau diocésain.*

2. Critère de mise en place

Critère : *Le critère de mise en place stipule que chaque association et mouvement ecclésial doit être visiblement enraciné et engagé dans la vie de la paroisse et les différents volets de sa mission : célébration, évangélisation, service, enseignement et participation.*

Énoncé : L'expérience a démontré qu'un des dangers qui guette tout mouvement ou association est la tendance de s'isoler, ce qui entraîne un certain détachement de la vie de l'église locale. S'il n'est pas adéquatement intégré dans la vie et dans les structures de l'église locale, le mouvement ecclésial peut se voir ou être perçu comme flottant « au-dessus » ou « parallèlement » à l'église locale, avec très peu de participation directe dans la vie et les programmes de la paroisse ou du diocèse. Puisqu'ils sont tous de nature *ecclésiale*, ces mouvements et associations doivent être « enracinés » ou « mis en place » dans la vie et les structures de l'église locale, surtout au niveau paroissial.

Recommandation : Les mouvements ecclésiaux et les nouvelles communautés peuvent s'enraciner de plusieurs façons à la vie et à la mission de l'église locale, mais la priorité doit être donnée aux programmes et aux structures locales qui existent déjà dans le diocèse. Ces derniers constituent le « cœur » de la communauté paroissiale. Malgré leur charisme et leur spiritualité distincte, les membres d'un mouvement ecclésial sont perçus (et doivent se percevoir eux-mêmes) en premier lieu comme membres de l'Église. Solidement enracinés et engagés dans la vie de la communauté paroissiale, le charisme et la richesse propres aux mouvements ecclésiaux pénétreront la foi et la vie de toute la communauté locale. Les paroisses seront enrichies et stimulées grâce à cet engagement voulu. Saint Paul nous rappelle que nous avons besoin l'un de l'autre, tout comme chaque membre du corps a besoin des autres membres. « Si l'ensemble était un seul membre, où serait le corps? Il y a donc plusieurs membres, mais un seul corps » (I Cor 12, 19-20). Le critère de mise en place assure l'utilisation collaborative de ressources et de personnel, le jumelage de dons et de créativité, et l'édification ou le renforcement de la vie paroissiale pour que tous les fidèles puissent éprouver et bénéficier de la plus grande manifestation du Saint-Esprit.

3. Critère de la doctrine authentique

Critère : *Fidélité à la doctrine authentique de la foi.*

Énoncé : « Examinez tout avec discernement : retenez ce qui est bon » (I Th 5, 21). Le premier devoir de l'évêque du lieu est de veiller aux questions de doctrine et de spiritualité. Ce qui contredit la doctrine de la foi ne vient pas du Saint-Esprit, puisque l'Esprit qui accorde ses dons est le même Esprit qui a inspiré les Écritures et qui continue d'aider le Magistère de l'Église dans l'interprétation authentique de ces dernières. Dans son exhortation apostolique *Christifideles Laici*, Jean-Paul II réitère ce critère de base pour l'évaluation des associations des fidèles laïcs dans l'Église : « L'engagement à professer la foi catholique en accueillant et proclamant la vérité sur le Christ, sur l'Église et sur l'homme, en conformité avec l'enseignement de l'Église, qui l'interprète de façon authentique. Toute association de fidèles laïcs devra donc être un lieu d'annonce et de proposition de la foi et d'éducation à cette même foi dans son contenu intégral » (Jean-Paul II, *Christifideles Laici*, n° 30).

Recommandation : Dans son discernement, l'évêque doit non seulement considérer la doctrine proposée et diffusée par le mouvement, mais également la pratique spirituelle et la façon concrète dont ses membres s'associent à Dieu, à l'Église et à la société. Il appartient à l'évêque d'exercer ce discernement même si le mouvement n'est pas reconnu canoniquement en tant qu'association dans l'Église. Le but de cette vigilance est de préserver l'intégrité de la foi et des mœurs, et de veiller à ce que « des abus ne se glissent pas dans la discipline ecclésiastique... » (Can. 305 § 1). « L'Ordinaire du lieu peut donc intervenir, s'il y a lieu, non seulement lorsqu'une association diocésaine de fidèles a son siège dans son propre diocèse, mais lorsqu'une association de fidèles, diocésaine ou non, exerce son activité dans son diocèse tout en ayant son siège ailleurs » (*Reconnaissance des associations catholiques à caractère national*, CECC, Ottawa, 1993, p. 19).

4. Critère de complémentarité

Critère : *Le critère de complémentarité stipule qu'un mouvement ecclésial doit s'efforcer d'avoir une connaissance et des contacts avec les autres mouvements ecclésiaux qui existent au sein de l'église locale.*

Énoncé : Conscients qu'il existe plusieurs mouvements ecclésiaux dans un diocèse ou une paroisse, il est important que ceux-ci reconnaissent et apprécient la complémentarité de leurs dons et de leurs objectifs respectifs. Lorsqu'un mouvement ecclésial a peu ou aucun contact, ou n'entretient pas de liens avec ses mouvements « frères », il peut très facilement développer, avec le temps, une certaine mentalité « élitiste » ou de « ghetto ». Dissocié de la vie et des dons des autres mouvements dans le diocèse ou la paroisse, son propre charisme ne pourra guère compléter ceux des autres. Le critère de complémentarité sert à empêcher un mouvement ecclésial de se replier sur lui-même, ou de se pencher trop exclusivement sur ses dons ou charismes particuliers, s'isolant ainsi des autres mouvements ecclésiaux dans le diocèse ou la paroisse. Il est important que ces mouvements soient conscients de la complémentarité de leurs différents dons et charismes, de leur spiritualité et de leur programme d'activités respectifs. Cela suppose plus qu'une simple estime mutuelle ou une familiarité superficielle avec les autres mouvements ecclésiaux qui existent dans le diocèse ou la paroisse. Il faut une réelle volonté de travailler ensemble pour le bien de toute la communauté confessionnelle.

Recommandation : Tout comme les différentes congrégations religieuses qui travaillent dans une région ou diocèse ont établi entre elles des liens plus serrés et entrepris des projets conjoints – se donnant même une structure permanente, par exemple, la *Conférence religieuse canadienne* – les différents mouvements ecclésiaux doivent également tisser des liens plus intimes entre eux pour le bien de la communauté. De même qu'un rayon de lumière rassemble toutes les couleurs de l'arc-en-ciel, ce n'est qu'en combinant leur force et leurs talents que les associations et mouvements ecclésiaux rayonneront sur leur entourage. Le critère de complémentarité exige un effort concerté pour que ces mouvements ecclésiaux se rassemblent régulièrement – possiblement à l'occasion d'un forum annuel dans chaque diocèse et paroisse. Ceci leur permettra de prendre connaissance les uns des autres et de leurs

ressources spirituelles respectives. De tels forums offriront également aux mouvements ecclésiaux l'occasion d'étudier, de réfléchir et d'agir ensemble.

5. Critère de l'engagement social

Critère : *Ce critère exige un engagement de chaque mouvement ecclésial d'être présent dans la société humaine. Quels que soient leurs charismes, ils doivent être perçus comme des lieux exemplaires de participation et de solidarité pour instaurer des conditions plus justes et aimables dans la société (cf. Jean-Paul II, *Christifideles Laici*, n° 30).*

Énoncé : Depuis que le Synode des évêques sur « La justice dans le monde » en 1971 a déclaré que la justice est une « dimension constitutive » de l'Évangile, le lien entre la justice et la spiritualité est devenu une constante. Antérieurement, l'approche catholique de la justice séparait souvent la question des droits humains et les responsabilités de la spiritualité. Aujourd'hui, il appartient à chaque individu, groupe et organisme spirituel dans l'Église de travailler pour la dignité de chaque personne, pour une plus grande équité dans la production et la distribution des ressources de la terre, et pour de meilleurs moyens de créer des liens de solidarité entre les riches et les pauvres. « La participation dans la lutte pour la liberté et la justice est de notre devoir à tous et à toutes; c'est un élément fondamental de la mission rédemptrice et libératrice de l'Église » (Les évêques catholiques des États-Unis, *The Eucharist and the Hungers of the Human Family*, 1975, n° 12). En somme, avec cette nouvelle interprétation des *signes des temps*, il est inconcevable aujourd'hui qu'une association ou mouvement ecclésial dans l'Église puisse demeurer indifférent et désengagé dans la poursuite de la paix et de la justice sociale comme élément intégral de sa spiritualité.

Recommandation : Plusieurs avenues sont disponibles aux associations et mouvements ecclésiaux pour lutter contre la souffrance des pauvres et des opprimés dans le monde, et aider à instaurer une plus équité, justice et réconciliation dans un monde troublé. Toutefois, avant de créer de nouveaux programmes à cet égard, les associations et mouvements ecclésiaux doivent être informés des programmes pour la justice sociale qui existent déjà dans la paroisse ou le diocèse, et être encouragés à les soutenir et les aider. Les questions de justice sociale sont non seulement très complexes, mais il importe que l'Église soit perçue et entendue comme un organisme qui parle d'une seule et même voix. Dans cette optique, une collaboration étroite doit même exister avec les organismes non-ecclésiaux qui ont des objectifs semblables. En outre, il est recommandé que chaque mouvement ecclésial soit invité à réfléchir, dans la prière, sur le lien qui existe entre son *charisme particulier* et cette dimension importante de la mission de l'Église dans le monde d'aujourd'hui, et sur la manière dont ce charisme peut être mobilisé dans la lutte pour une société plus juste et plus humaine. Alors qu'ils sont enracinés ainsi dans l'église locale, les mouvements ecclésiaux demeurent ouverts à la mission *ad extra* de l'Église, de même qu'à sa mission *ad intra*.

6. Critère de l'appel à la sainteté

Critère : *Ce critère stipule que chaque mouvement ecclésial doit visiblement et résolument être un instrument efficace de sainteté pour ses membres et une inspiration pour tous les fidèles.*

Énoncé : Un des dangers pouvant assaillir un mouvement ecclésial survient lorsque celui-ci se penche uniquement ou trop exclusivement sur son charisme particulier, comme si ce don définit ou reflète l'entière expérience de la foi et de l'intégrité de l'Évangile. Lorsque le charisme d'un mouvement est perçu comme un absolu, les membres peuvent percevoir *leur* manière de suivre Jésus-Christ, *leur* méthode de prière, et *leur* façon de s'associer à Dieu comme étant l'unique forme légitime de sainteté chrétienne. L'appel à la sainteté représente évidemment l'impératif fondamental de tout chrétien ou chrétienne, quels que soient leur état ou leur rang : « Il est bien évident pour tous que l'appel à la plénitude de la vie chrétienne et à la perfection de la charité s'adresse à tous ceux qui croient au Christ, quels que soient leur état ou leur rang » (*Lumen Gentium*, n° 40). L'appel à la sainteté n'est pas la vocation destinée à quelques individus ou à un groupe particulier dans l'Église, elle est plutôt la vocation universelle de chaque chrétien et chrétienne. La priorité donnée à cette quête de sainteté constitue également l'un des critères authentiques de discernement pour les mouvements et les groupes de laïcs dans l'Église.

Recommandation : Il se peut que le critère de l'appel à la sainteté soit perçu comme étant trop général et variable, trop vague et intangible pour qu'il puisse servir de critère d'authentification des mouvements ecclésiaux. Bien qu'il existe plusieurs façons d'accéder à la sainteté dans l'Église, diverses traditions légitimes et plusieurs écoles de spiritualité, il y a cependant un grand signe facilement reconnaissable d'une sainteté authentique : *l'amour de la charité*. En fin de compte, chaque chrétien et chrétienne et chaque mouvement ecclésial est jugé, et sera toujours jugé, par l'amour. Pape Paul VI l'a exprimé clairement lorsqu'il a affirmé que la charité est l'un des critères de base pour discerner les mouvements ecclésiaux (cf. Pape Paul VI, Allocution au III^e Congrès international du Renouveau charismatique catholique, 19 mai 1975, dans *La Documentation catholique*, 15 juin 1975, p. 563). Il déclare que de tous les dons spirituels, *seul le don de l'amour* (agapè) peut garantir non seulement l'octroi d'un don spirituel quelconque, *mais la présence même du Saint-Esprit en Personne*. Peu importe l'attrait que peuvent avoir les autres dons spirituels, il demeure que seul l'amour de la charité rend les chrétiennes et chrétiens parfaits et agréables à Dieu. Il est bon aussi de rappeler aux membres des mouvements ecclésiaux, et tous les fidèles, que même si nos efforts humains pour accéder à la sainteté sont louables, Dieu – et Dieu seul – est Celui qui ultimement nous sanctifie en communiquant et en accordant sa propre vie divine à ceux et celles qu'Il aime. « Soyez saints, car je suis saint » (I Pierre 1, 16).

Mis à jour la *fête de la Présentation du Seigneur*

2 février 2018

© Concacan Inc.